

LE PRÉCURSEUR,



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le jeudi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 51 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue St-Dominique, passage Couderc, au deuxième étage; à Paris, chez M. SAUTRELET, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 22 MAI 1828.

ACTE D'INTOLERANCE.

Un des caractères particuliers à la dernière administration était sa haine pour les témoignages de respect que nous sommes disposés à rendre aux restes de ceux qui nous furent attachés par les liens de l'amitié ou de la reconnaissance. Voici un fait qui prouvera que le ministère déplorable est encore vivant parmi nous, et que s'il paraît mort à Paris, suivant l'expression de M. de Montlosier, il n'est pas encore enterré pour les départements.

M. Millet, ancien curé, fut destitué dans le courant de l'année du jubilé. Sans fortune et privé de sa place, des amis étaient venus à son secours et lui assuraient une existence décente et convenable. Dans la nuit du lundi au mardi il est mort à l'Hôtel-Dieu, à la suite d'une maladie longue et douloureuse. Ces mêmes amis, qui le soutenaient vivant, ont voulu honorer sa dénouille mortelle, et se sont empressés d'annoncer qu'ils se chargeraient des frais des funérailles; mais quelle a été leur surprise de trouver dans l'aumônier de l'hospice une résistance invincible à leurs desirs! Rien n'a pu vaincre l'obstination de cet ecclésiastique, qui déclara avoir reçu à cet égard des ordres positifs de l'archevêque; il a fallu céder. L'heure des funérailles avait été fixée par l'archevêché, et toujours malgré le vœu des amis de M. Millet, au mercredi à cinq heures et demie du matin; en conséquence, environ trois cent personnes se sont trouvées au jour et à l'heure convenus à l'Hôtel-Dieu; mais quelle a été leur indignation d'apprendre que, toujours, dit-on, par ordre de l'archevêché, l'enterrement avait eu lieu la veille à cinq heures du soir. Alors par un mouvement spontané, tous les amis de M. Millet se sont rendus dans le plus grand ordre et en gardant un silence religieux, au cimetière de la Magdelaine, et ont déposé sur sa tombe le tribut de leurs regrets et de leurs vœux pour son repos éternel. Tels sont les faits: ajoutons seulement que la police avait mis une partie de ses agens sur pied, et qu'un grand nombre de ces hommes qui devraient protéger la cité contre les escrocs et les voleurs qui se multiplient, ont perdu leur temps à surveiller des citoyens paisibles et inoffensifs.

A un tel récit, une foule de pensées se présenteront à l'esprit de nos lecteurs. De quel droit l'archevêque est-il intervenu dans les funérailles de l'abbé Millet? pourquoi s'est-il opposé à ce qu'il fût enterré à Loyasse? quel est donc ce pouvoir qui viole toutes les convenances et qui ne respecte pas davantage les lois? Suivant les lois, un enterrement ne peut se faire que vingt-quatre heures après le décès; or les funérailles de M. Millet ont eu lieu mardi, à cinq heures, et la veille, à huit heures du soir, il était encore vivant. Comment surtout l'AUTORITÉ ecclésiastique, (et ce n'est pas une petite autorité que celle qui est plus forte que les lois) est-elle descendue au mensonge pour tromper des citoyens qui voulaient rendre un dernier hommage à un vieil ami? Un seul mot va répondre à toutes ces questions: M. Millet était franc-maçon. Dans les jours d'orages, dévoué à ce qu'il regardait comme un devoir, il ne prêta point le serment exigé par les lois; il fut persécuté et ne dut son salut qu'à ceux qui lui avaient donné le nom de frère; depuis il leur est resté fidèle, et voilà pourquoi il a été persécuté pendant sa vie et après sa mort; et qu'on nous dise donc encore que l'administration déplorable est tombée! Plus que jamais elle vit, plus que jamais elle règne au milieu de nous!

Aujourd'hui, un homme conduisait sur la place des Terreaux une petite voiture à bras chargée de vin en futaille. L'une des barattes est tombée de la voiture; elle a roulé sur le conducteur qui a eu

une jambe cassée. On l'a transporté à la pharmacie de M. Tissier, où il a reçu les premiers secours.

— Une femme tomba d'ignorition, il y a quelques jours, devant la principale porte de l'église de St-Jean, au moment où les cérémonies religieuses finissaient. Des personnes charitables se pressaient déjà autour d'elle, et se disposaient à lui tendre des secours, lorsqu'un homme la reconnut et lui adressa certains reproches qui produisirent sur elle un effet magique. La syncope cessa brusquement, et la malade ayant retrouvé toutes ses forces, s'enfuit à toutes jambes.

— M. Framinet, avocat à la cour royale de Lyon, est nommé juge de paix du canton de Poncin (département de l'Ain), en remplacement de M. Durand, démissionnaire.

— La société d'encouragement pour l'industrie nationale vient de décider qu'une médaille de première classe serait accordée à notre compatriote, M. Maisiat, pour les perfectionnements importants qu'il a apportés aux métiers à tisser. On sait que M. Maisiat a déjà obtenu à la dernière exposition du Louvre une médaille d'or, pour son beau tableau exécuté en tissu de soie, et contenant le testament de Louis XVI.

— Le bruit courait à Paris le 19 que M. Labbey de Pompières devait, dans une des plus prochaines réunions de la chambre des députés, présenter sa proposition tendante à faire mettre en accusation les membres du dernier ministère. Il paraît que toutes les difficultés que l'on avait essayé d'opposer à cette généreuse et patriotique proposition sont aplanies, qu'une imposante majorité lui est acquise, et qu'il y sera par conséquent donné suite. Les vœux du pays seront donc enfin écoutés! Un grand exemple nécessaire pour la consolidation de nos institutions aura donc enfin été donné au monde!

— Nous recevons des lettres de Lisbonne du 8. Les Cortès de Lamego sont convoquées pour le 6 juin; le décret de convocation, en date du 3, a été remis le 5 au corps diplomatique et publié dans un supplément extraordinaire à la Gazette du 6. Tous les ministres étrangers, sans en excepter le ministre d'Espagne, ont déclaré que leurs pouvoirs étaient expirés.

Le 5, la persécution a commencé contre les Espagnols réfugiés. On en a arrêté un grand nombre, tous gens établis à Lisbonne et connus par leurs bonnes mœurs.

La plus grande anarchie règne dans toutes les provinces, particulièrement dans l'Alemtejo. Partout, les soldats sont aux prises avec les absolutistes, et on sait que partout ils ont le dessus. A *Vianna*, la municipalité avait proclamé et reconnu don Miguel par un acte public et authentique; la garnison qui se compose de cent hommes, s'est insurgée, a détruit cet acte, et, conjointement avec un bon nombre d'habitans, a parcouru la ville en criant *vive don Pedro!*

Marseille, 18 mai.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

A moins de nouveaux ordres et de mauvais tems, les vaisseaux *le Scipion*, *le Breslaw*, la frégate *la Sirène*, et une corvette doivent être partis aujourd'hui de Toulon pour aller joindre l'amiral de Rigby. On prétend que décidément l'on va former le blocus d'Alexandrie, et prendre les moyens de faire évacuer la Morée par les égyptiens. On ajoute que les îles de Candie, Scio, et quelques autres seront interdites aux navires grecs.

Le reste des bâtimens de guerre qui étaient dans la rade de Toulon, est toujours prêt à appareiller ainsi que les bâtimens de transport qui sont dans notre port. Mais il y a lieu de croire que l'expédition est encore retardée, puisque le 10^e régiment de ligne qui était à la *sejne* dans les environs de

Toulon, a reçu ordre de venir provisoirement tenir garnison à Aix, pour soulager les habitans chez lesquels ils étaient logés. Le 8^e régiment de ligne qui est dans cette ville conserve ses deux comptabilités distinctes en 2 bataillons de guerre de 1,200 hommes et un bataillon de dépôt d'environ 700.

On a annoncé la mort du contre-amiral Collet à Mahon: c'était un officier distingué, estimable sous tous les rapports, et qui sera vivement regretté.

Le maréchal-de-camp *Tiburce Sebastiani* a été nommé député en Corse, il a réuni 26 voix; son concurrent le président de la cour royale *Colonna*, en a eu 15.

PARIS, 20 MAI 1828.

Par décision du 30 avril, il a été créé, par M. le ministre de l'intérieur, un comité d'enquête pour examiner les pétitions relatives aux élections qui lui ont été envoyées par la chambre des députés. Ce comité se composait de MM. le conseiller-seigneur d'état Faure, Villot de Fréville et Maillard. M. le garde-des-sceaux vient de leur adjoindre trois magistrats: M. Zangiacoimi, pour la cour de cassation; M. Cassini, pour la cour royale, et M. Grandet, pour le tribunal de première instance.

Ce comité a tenu sa première séance lundi dernier, à une heure, au Louvre.

— M. de Cardonnel, membre du conseil général, a été nommé président du collège du deuxième arrondissement, pour la session qui doit s'ouvrir le 22.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Royer-Collard.)

Séance publique du 19 mai.

Aussitôt après la lecture du procès-verbal, M. Duplessis-Grenedan demande la parole pour une rectification. (Vif mouvement de curiosité.)

Tous les membres présens s'approchent de la tribune et restent debout dans l'enceinte circulaire pour entendre M. Duplessis-Grenedan, qui lit le discours suivant:

Messieurs, qu'y a-t-il entre M. Kératry et moi? Je ne crois pas que je l'aie jamais offensé, et dans mes plus grands excès il ne m'est jamais arrivé de prononcer une seule fois son nom à cette tribune. Il me cherche cependant, et même avec empressement. Vous l'avez vu à la fin de la dernière séance. Tout ce zèle pour l'honneur de son pays, qui lui permettait à peine de laisser M. Charles Dupin finir sa harangue, s'est réduit à amener, tant bien que mal, un petit morceau sur M. Duplessis-Grenedan.

Est-ce un éloge, est-ce une satire qu'il a voulu faire? Il faut croire que c'est un éloge, puisqu'il dit que j'ai manifesté des sentimens et des principes tels que ceux qu'il professe aujourd'hui. Cependant la manière dont il s'exprime sent un peu l'ironie.

J'entends; c'est à la fois un éloge et une satire. Un éloge d'avoir suivi ses doctrines, un reproche de les avoir abandonnées.

S'il voulait trouver d'exemple d'inconstance, il n'était pas besoin de venir les chercher dans les rangs des royalistes; il en eût rencontré abondamment ailleurs. Les conversions à la révolution, les sermens jurés tour-à-tour au roi et à l'empereur, n'ont point été rares. Fallait-il remonter au principe des choses pour citer un royaliste qui avait partagé des erreurs trop communes et qui les avait abjurées?

M. Kératry évoque en effet des souvenirs de trente-huit ans. Lui et moi, nous étions bien jeunes alors. Il était, comme il le dit, écolier en droit; et moi, bien que je fusse conseiller au parlement de Bretagne par dispense d'âge, j'étais dans ma vingt-deuxième année. La révolution, dont les principes fermentaient alors, auraient pu faire tourner des têtes plus mûres.

Mais la mémoire qu'il a conservée de ses jeunes ans n'est pas fidèle. Il se trompe quand il dit que la noblesse bretonne venait encourager la jeunesse des écoles à marcher contre les commissaires et les troupes du roi. La vérité est qu'il eut au contraire la plus forte résistance de la part de la noblesse de Rennes aux premiers mouvemens révolutionnaires. Le parlement de Bretagne ne montra pas moins de fidélité. Je rends grâce à M. Kératry, qui semble vouloir m'excuser par l'exemple de l'ordre et du corps auxquels j'avais l'honneur d'appartenir. Les fautes que j'ai pu commettre sont à moi seul.

Il dit que j'ai livré, et il a dit ailleurs que j'avais fait brûler les titres de noblesse. Non, en vérité, nous les avons encore ; ils sont entre les mains de l'aîné de ma famille ; et au premier voyage de M. Kératry dans son pays, je m'engage à lui en faire l'exhibition.

Mais, dira-t-il, vous avez fait une déclaration équivalente. Cela est vrai ; elle fut reçue avec enthousiasme dans ces jours de délire, et m'attira, de la part du maire, des officiers municipaux, de tous les corps de la ville et des troupes en garnison, des honneurs qu'elle ne méritait assurément pas. C'est ce que M. Kératry appelle une ovation.

M. Kératry n'est pas allé plus loin ; il aurait pu continuer l'histoire. Il m'eût représenté dédaignant la faveur populaire dont le vent soufflait à pleines voiles, rentrant dans ma retraite, et passant deux années loin des affaires. Il aurait dit comment, élu maire de Rennes en 1792, j'avais lutté sans relâche contre la violence des tems, contenant les sociétés populaires, défendant les prisons, résistant aux commissaires de la convention Billaud-Varennes et Sévestre, envoyés à Rennes pour y achever la révolution ; comment, au bout de huit mois d'administration, j'avais été proscrit par arrêté du comité de salut public de la convention ; comment ensuite ma tête ayant été mise à prix par Carrier, j'avais été caché pendant quinze mois, errant sous toutes sortes de déguisements, toujours entre la vie et la mort. Juste et salubre punition de la faute que j'avais commise. (Vive sensation.) Il aurait pu poursuivre encore, et dire ce que j'avais fait depuis, étant conseiller de préfecture. Tous les émigrés du département auraient pu lui donner des instructions sur ce point. Mais je ne suis pas monté à cette tribune pour faire mon apologie ; c'est bien plutôt pour avouer sans détours des fautes que la jeunesse même ne saurait excuser. Heureux de les avoir reconnues de bonne heure, et d'avoir consacré ma vie à les réparer ! (Nouvelles marques de sensation.)

M. Kératry demande aussitôt la parole.

M. le président : Sur quoi ?

M. Kératry : Messieurs, je demande la parole pour la rectification d'un fait personnel, et pour relever quelques inexactitudes qui se sont glissées dans les paroles que vient de prononcer à cette tribune notre honorable collègue, M. Duplessis-Grenedan. Il est vrai que j'ai dit que dans les premiers jours de la révolution, étant magistrat à Rennes, il y avait livré ses lettres de noblesse ; je n'ai rien avancé de plus ; et si un journal est allé au-delà par un article subséquent, je déclare être absolument étranger à ces lignes. Je signe tout ce qui sort de ma plume ; on a pu s'en convaincre, il y a peu de jours ; c'est une loi que je me suis faite, et qui m'est bien plus sacrée depuis l'ouverture des chambres. (Mouvement d'approbation.)

Quant à l'acte dont j'ai parlé dans l'avant-dernière séance, j'y ait été amené sans passion et naturellement par le sujet même qui occupait la chambre.

M. le président fait observer à l'orateur qu'il a demandé la parole pour un fait personnel et qu'il doit s'y renfermer.

M. Kératry : Il m'importe, Monsieur, de repousser le reproche qui m'a été adressé.

Il était tems, poursuit l'orateur, de mettre fin aux éternelles déclamations par lesquelles on accuse et les lettres et la philosophie et la classe moyenne de l'état d'avoir fait la révolution. Cette révolution appartient à tous et à personne. (Voix à droite : A la question ! à la question !) L'orateur, au milieu du bruit : Personne non plus ne saurait la répudier, car elle est l'œuvre de la société entière. Si une classe quelconque y a plus spécialement coopéré, c'est évidemment celle qui lui donnait le ton et qui primait dans notre ordre social. Voilà ce qu'une bonne fois j'ai voulu dire et ce que je crois avoir prouvé par des faits dans votre précédente séance. Ainsi, si les lumières de l'époque ont mené à des incendies, comme l'a prétendu notre honorable collègue M. Sévère de la Bourdonnaye, on sait quelles sont les mains qui ont commencé par en tenir le flambeau. (Murmures à droite : Marques d'assentiment à gauche.)

M. le président : Vous ne pouvez rentrer dans la discussion.

M. Kératry : Cessons donc de récriminer, et jouissons en paix du résultat de cette révolution, que je confesse n'être pas exempt de grands torts, et qui cependant aussi, à plusieurs égards, a été calomniée. (Agitation continue.) Tout est couvert, tout est réparé autant qu'il est permis à l'humaine faiblesse, par deux grands actes, l'un émané de la volonté de la plus anguste victime de ces tems d'orages, l'autre de la puissance incontestée de son successeur. (À gauche : Très-bien !)

Le premier (et c'est la parole d'un mourant) a demandé l'oubli de ce qui s'est passé ; l'autre a fondé par la Charte, sur de nouvelles bases, un ordre social arraché par la force des choses à ses antiques fondemens. C'est sous ce dernier abri qu'il reste à se donner franchement la main.

M. le président : Je vous rappelle de nouveau au fait personnel pour lequel vous avez la parole.

M. Kératry : J'y viens. Je n'ai point prétendu blâmer la conduite civique de notre honorable collègue, M. Duplessis-Grenedan. (Murmures et rires.) Je viens même confirmer ici ce que vous avez entendu de sa propre bouche : il a exercé avec loyauté la première magistrature de la ville de Rennes, dans sa mairie, car il a ceint l'écharpe municipale ; lorsque l'infâme Marat commençait à dicter ses lois, il s'est montré ferme, inébranlable ; il a donné des passeports aux persécutés ; il a protégé les malheureux Girondins, et il a lutté avec courage contre les excès de l'époque. (Bruits divers.) Si j'ai parlé d'un acte antérieur de son existence politique, j'y ai été amené par la nature même de la discussion dans votre dernière séance. J'ai voulu prouver par des faits une chose incontestable, c'est que la révolution a commencé par la tête de la société, et que la queue s'en est emparée ensuite pour la corrompre : par la faute de qui ? c'est ce que je n'examinerai pas. (L'orateur prononce ces derniers mots en descendant de la tribune.)

M. le président : Jusqu'à présent l'usage constant a été de n'insérer dans le procès-verbal ni personnalités, ni noms propres. C'est là le motif pour lequel on n'y a pas inséré la phrase dont M. Duplessis-Grenedan demande le rétablissement.

M. Duplessis-Grenedan : Je retire ma demande.

Le procès-verbal est adopté.

Sur le rapport de M. Lameth, MM. Champy et Vaultot, élus dans le département des Vosges, sont admis députés.

M. le général Gérard propose l'admission de M. Delaunay, élu dans le département de la Mayenne, et M. Higouet propose celle de M. Nogaret, élu dans le département de l'Aveyron. — Adopté.

MM. Delaunay et Nogaret, qui siègent au côté gauche, prêtent serment.

M. Séguy, rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à la presse périodique, est appelé à la tribune. (Un profond silence s'établit.)

M. Séguy après avoir motivé le rapport de la commission, lit ainsi le projet de loi amendé.

PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

Art. premier. Tout Français majeur, jouissant des droits civils pourra, sans autorisation préalable, publier un journal ou écrit périodique, en se conformant aux dispositions de la présente loi.

Art. 2. Le propriétaire ou les propriétaires de tout journal périodique seront tenus, avant sa publication, de fournir un cautionnement.

Si le journal ou écrit périodique paraît plus de « deux » (1) fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraison ou irrégulièrement, le cautionnement sera le même que celui qui est fixé par l'art. premier de la loi du 9 juin 1819, pour les journaux quotidiens.

« Le cautionnement sera égal aux trois quarts du taux fixé, si le journal ou écrit périodique ne paraît que deux fois par semaine. »

Il sera égal à la moitié de ce cautionnement si le journal ou écrit périodique ne paraît qu'une fois par semaine.

Il sera égal au quart si le journal ou écrit périodique paraît seulement plus d'une fois par mois.

« Le cautionnement des journaux des départemens, autres que ceux assimilés par la loi du 9 juin 1819 aux journaux de Paris, reste fixé ainsi qu'il l'a été par cette loi. »

Les journaux ou écrits périodiques qui ne paraissent qu'une fois par mois ou plus rarement, et les feuilles périodiques exclusivement consacrées aux avis, annonces, affiches judiciaires, arrivages maritimes, mercuriales et prix courans, seront exempts de tout cautionnement.

« Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie conformément à l'article 6 de la même loi. »

Art. 3. « Pourront être dispensés du cautionnement par ordonnance du roi », tout journal ou écrit périodique exclusivement consacré aux sciences, aux lettres et aux arts, qui ne paraîtront qu'une fois par semaine ou plus rarement.

Si le journal ou écrit périodique vient à paraître plus souvent, ou si l'une de ses feuilles ou livraisons contient des nouvelles ou d'autres matières politiques, la dispense lui sera retirée, et si les propriétaires ne déposent pas à la caisse des consignations, dans le délai d'un mois, le cautionnement auquel ils sont tenus, à raison de la périodicité de leur journal, il cessera de paraître, « sous les peines portées par l'article 6 » de la loi du 9 juin 1819.

« Les ordonnances qui accorderont ou retireront les dispenses seront insérées au journal officiel. »

Art. 4. « En cas d'association, la société devra être formée exclusivement en nom collectif ou en commandite. »

Les associés seront tenus de choisir entre eux un, deux ou trois gérans, qui, aux termes des articles 22 et 24 du code de commerce, auront chacun individuellement la signature.

« Si l'un des gérans responsables vient à décéder ou à cesser ces fonctions par une cause quelconque, les propriétaires seront tenus dans le délai de deux mois de le remplacer, ou de réduire, par un acte revêtu des mêmes formalités que celui de société, le nombre de leurs gérans. Ils auront aussi, dans les limites ci-dessus déterminées, le droit d'augmenter ce nombre, en remplissant les mêmes formalités. »

Art. 5. Les gérans responsables, ou l'un, ou deux d'entre eux, « dirigeront et surveilleront » par eux-mêmes la rédaction du journal ou écrit périodique.

Chacun des gérans responsables devra « être âgé de 25 ans accomplis, » et avoir les qualités requises par l'art. 980 du code civil, être propriétaire au moins d'une part ou action dans l'entreprise, et posséder en son propre et privé nom un quart au moins du cautionnement.

Art. 6. Aucun journal ou écrit périodique, soumis au cautionnement par les dispositions de la présente loi, ne pourra être publié s'il n'a été fait préalablement une déclaration indiquant :

1° Le titre du journal ou écrit périodique, et les époques auxquelles il doit paraître ;

2° Le nom de tous les propriétaires, « autres que les commanditaires, » leur demeure, leur part dans l'entreprise ;

3° Le nom et la demeure des gérans responsables ;

4° L'affirmation que ces propriétaires « et gérans » réunissent les conditions de capacité prescrites par la loi ;

5° L'imprimerie dans laquelle le journal ou écrit périodique devra être imprimé.

Toutes les fois qu'il surviendra quelque mutation, soit dans le titre du journal ou dans les conditions de sa périodicité, soit parmi les propriétaires ou les gérans responsables, il en sera fait déclaration devant l'autorité compétente, dans les « quinze » jours qui suivront la mutation, à la diligence des gérans responsables. « En cas de négligence, ils seront punis d'une amende de 500 fr. »

Il en sera de même si le journal ou écrit périodique venait à être imprimé dans une autre imprimerie que celle qui a été originairement déclarée.

Dans le cas où l'entreprise aurait été formée par une seule personne, le propriétaire, « s'il réunit les qualités requises » par le §. 2 de l'art. 5, « sera en même tems le gérant responsable du journal. »

« Dans le cas contraire, il sera tenu de présenter un gérant responsable conformément à l'art. 5. »

Art. 7. Ces déclarations seront accompagnées du dépôt des pièces justificatives. Elles seront signées par chacun des propriétaires du journal ou écrit périodique, ou par le fondé de pouvoir de chacun d'eux. Elles seront reçues à Paris à la direction de la librairie, et dans les départemens au secrétariat de la préfecture.

Art. 8. « Chaque numéro de l'écrit périodique sera signé en » minute par un gérant responsable. »

L'exemplaire signé pour minute sera déposé au parquet du procureur du roi du lieu de l'imprimerie, avant la publication à peine de mille francs d'amende contre les gérans.

La signature sera imprimée au bas de tous les autres exemplaires, à peine de 500 fr. d'amende contre l'imprimeur.

(1) Les guillemets indiquent les changemens faits par la commission.

« Les signataires de chaque feuille ou livraisons seront responsables de son contenu, et passibles, ainsi que les auteurs de toutes les peines portées par la loi, à raison de la publication des articles ou passages incriminés. En conséquence, les poursuites judiciaires seront dirigées tant contre les signataires des feuilles ou livraisons que contre l'auteur ou les auteurs des passages incriminés, si ces auteurs peuvent être connus ou mis en cause. »

Art. 9. Il est accordé aux propriétaires des journaux actuellement existant un délai de trois mois, à dater de la promulgation de la présente loi, pour présenter un, deux ou trois gérans responsables réunissant les conditions requises par les articles précédens, et faire la déclaration prescrite par l'article 6.

Si ces gérans responsables ne possèdent pas en propre le quart du cautionnement, ils sont depuis plus d'un an « vrais » et légitimes propriétaires d'immeubles payant au moins 500 fr. de contributions directes, « si le journal est publié dans les départemens de la Seine, de Seine-et-Oise et de la Marne, » et de 150 fr. dans les autres départemens. Ces immeubles devront être libres de toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire. »

En ce cas, il sera fait mention expresse de cette circonstance dans la déclaration.

Art. 10. En cas de contestation sur la régularité ou la sincérité de la déclaration prescrite par l'art. 6 et des pièces à l'appui, il sera statué par les tribunaux à la diligence du préfet, sur simple mémoire sommairement et sans frais, le ministère public entendu.

Si le journal n'a point encore paru, il sera sursis à la publication jusqu'au jugement à intervenir, lequel sera exécutoire nonobstant appel.

Art. 11. Si la déclaration prescrite par l'art. 6 est reconnue fautive « et frauduleuse » en quelque une de ses parties, « le » journal cessera de paraître. « Les auteurs de la déclaration seront punis « en outre » d'une amende dont le minimum sera d'une somme égale au « dixième », et le maximum d'une somme égale à « la moitié » du cautionnement. »

Art. 12. Dans le cas où un journal ou écrit périodique est établi et publié par un seul propriétaire, si ce propriétaire vient à mourir, sa veuve ou ses héritiers auront un délai d'un mois pour présenter un gérant responsable ; ce gérant devra être propriétaire d'immeubles libres de toute hypothèque « conventionnelle ou judiciaire », et payant au moins 500 fr. de contributions directes, si le journal est publié dans les départemens de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne.

« Le gérant que la veuve ou les héritiers seront admis à présenter, devra réunir les conditions requises par » l'art. 5. »

« Dans les trois jours du décès, la veuve ou les héritiers seront tenus de présenter un rédacteur qui sera responsable » du journal pendant l'intervalle du mois. »

Le cautionnement du propriétaire décédé demeurera affecté à la gestion.

Art. 13. Les condamnations pécuniaires prononcées, « soit » contre les signataires responsables, soit contre l'auteur ou « contre les auteurs des passages incriminés, » seront payées 1° sur la portion du cautionnement appartenant en propre « aux signataires responsables » ; 2° sur le reste du cautionnement, dans le cas où celle-ci serait insuffisante, sans préjudice pour le surplus des règles établies par les art. 3 et 4 de la loi du 9 juin 1819.

Art. 14. Les amendes autres que celles portées par la présente loi, qui auront été encourues pour délit de publication par la voie d'un journal ou écrit périodique, ne seront jamais moindres du double du minimum fixé par les lois relatives à la répression des délits de la presse.

Art. 15. En cas de récidive, indépendamment des dispositions de l'art. 10 de la loi du 9 juin 1819, les tribunaux pourront, suivant la gravité « du délit », prononcer la suspension du journal ou écrit périodique pour un tems qui ne pourra excéder trois mois, ni être moindre d'un mois. Pendant ce tems, le cautionnement continuera à demeurer en dépôt à la caisse des consignations, et il ne pourra recevoir d'autre destination.

« Pendant le même tems les propriétaires du journal suspendu ne pourront être admis à faire la déclaration prescrite par l'art. 6, ni à déposer un autre cautionnement à » l'effet d'établir un nouveau journal. »

Art. 16. Dans les procès qui ont pour objet la diffamation, si les tribunaux ordonnent, aux termes de l'art. 64 de la Charte, que les débats auront lieu à huis-clos, les journaux ne pourront, à peine de 2,000 fr. d'amende, publier les faits de diffamation, ni donner l'extrait des mémoires ou écrits quelconque qui les contiendraient.

« Dans toutes les affaires civiles ou criminelles où un huis-clos aura été ordonné, ils ne pourront, sous la même peine, » donner ce que le prononcé du jugement. »

Art. 17. Lorsqu'aux termes du dernier paragraphe de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, les tribunaux civils auront, pour les faits diffamatoires étrangers à la cause, réservé soit l'action civile, soit l'action publique des parties, les journaux ne pourront, sous la même peine, publier ces faits, ni donner l'extrait des mémoires qui les contiendraient.

Art. 18. La loi du 17 mars, relative à la police des journaux et écrits périodiques, est abrogée.

M. le président : La chambre ordonne que ce rapport sera imprimé et distribué. Je propose à la chambre d'en fixer la discussion en séance publique après les lois déjà portées à l'ordre du jour. (De toutes parts : Oui ! oui !) Voilà donc quel sera l'ordre de nos travaux : Après la loi que nous discuterons, la chambre aura à délibérer sur la loi tendant à accorder au ministre de la guerre un crédit supplémentaire de 500,000 fr. ; ensuite nous examinerons la loi relative à l'interprétation des lois ; nous nous occuperons après des projets de loi dont vous avez entendu le rapport samedi, et enfin du projet de loi sur la presse. Je crois que nous pourrions ensuite commencer la discussion des lois de finances.

Plusieurs voix : Et la pêche fluviale.

M. le président : La commission n'a pas encore fini son travail. (Légère rumeur.)

L'ordre de travaux proposé par M. le président, est adopté.

DISCUSSION SUR L'EMPRUNT DE 80 MILLIONS.

L'ordre du jour est la suite de la délibération sur la loi relative à l'emprunt de 80 millions.

Après une courte discussion sur l'ordre que va suivre la délibération, M. le président donne lecture de l'article 5 du projet ainsi conçu :

Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire au grand-livre de la dette publique jusqu'à concurrence de 4 millions de rentes 5 pour 100, avec jouissance d'arrérages, à compter du 22 mars 1828, dont le produit sera appliqué aux dépenses extraordinaires qui seraient autorisées en 1828, dans ses formes prescrites par l'art. 152 de la loi du 25 mars 1817.

M. Charles Dupin développe un amendement qui tend à faire diviser le crédit demandé en deux parties.

La première devra comprendre les sommes jugées nécessaires aux armemens immédiats.

La seconde, les dépenses nécessitées par un accroissement de l'état de paix, soit des forces de terre, soit des forces de mer.

Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire au grand-livre de la dette publique une quotité de rente acquise au capital de 50 millions de francs, suivant le mode qui sera jugé le plus avantageux par le ministre.

Combattu par MM. les ministres de la marine, de la guerre et des finances, ainsi que par MM. Delaborde et Lepelletier d'Aunay, et défendu par M. Voyer d'Argenson, cet amendement a été rejeté.

M. Laffitte a proposé l'amendement suivant :

« Un crédit de 80 millions est ouvert au ministre des finances ; il en sera fait usage en bons du trésor.

Le mode de consolidation sera déterminé par la loi sur les voies et moyens. »

M. Laffitte : Messieurs, Je ne reviendrai pas, à l'occasion d'un amendement, sur la discussion générale. Cependant, M. le ministre des finances n'ayant fait l'honneur de me contredire sur toutes les questions financières que le projet actuel a fait naître, et mon amendement tenant à toutes ces questions, je demande à la chambre la permission de les énumérer rapidement et d'essayer de les préciser avec rigueur.

La première question est toute politique. Celle-là me semble présenter peu de doutes. De quelque manière qu'on envisage la situation de l'Europe, cette situation est grave, et doit éveiller une sollicitude générale. Une grande puissance ne doit pas se compromettre légèrement. Son rôle est l'attente ; mais elle doit rendre cette attente imposante, en faisant des préparatifs. Si elle est forte, son avis seul aura autant d'influence qu'en auraient ses armées. N'aurait-elle pas à tirer l'épée, la dépense qu'elle aurait faite en préparatifs ne serait point perdue, puisqu'elle lui aurait valu cet ascendant qui, en la faisant écouter, l'aurait dispensée de combattre.

Je me défie, avec mes honorables amis, non des intentions du ministre, mais de sa force. Je pense que la sévérité serait un moyen de le tirer de la situation incertaine où il se trouve ; mais je crois cette sévérité plus utile dans la discussion du budget, et d'ailleurs je crois que nous assumerions sur nous une grande responsabilité, en contrariant le premier effort qu'on ait paru faire, depuis 14 années, pour rendre quelque dignité à la France.

En accordant les 80 millions demandés, comment faut-il les accorder ?

Est-ce en rentes ?

Est-ce en rentes à 5 p. 100, ou à 4 1/2, ou à 5 p. 100 ?

Où bien est-ce seulement en bon royaux ?

Ici naît une suite de questions sur lesquelles M. le ministre des finances a été constamment en désaccord avec moi. Je ne veux pas les traiter ; je veux les poser nettement, parce que toute question bien posée est bientôt résolue.

Supposons qu'il faille accorder les 80 millions en rentes : lesquelles choisira-t-on de préférence ?

1. le ministre des finances trouve le 5 p. 100 beaucoup plus achanté que le 5 ; il trouve le 5 p. 100 fort dépopulaire, et le 4 1/2 trop fractionné.

J'accorde, Messieurs, que le 5 p. 100 trouve beaucoup d'acheteurs, car il est naturel de préférer 5 à 4 1/2 ou à 4 ; mais, s'il plaisait à l'état de créer un fonds qui rapporterait 6 p. 100, il serait certainement acheté que le 5 lui-même. Je doute cependant qu'il vous conviendrait de créer un fonds aussi recherché. Il faut, sans doute, qu'un fonds convienne au prêteur ; mais il faut aussi qu'il convienne à l'état. Vous êtes ici pour défendre les intérêts des contribuables, non pour fournir des primes aux capitalistes ; vous ne devez pas les tenter, par l'appât de ces primes, de retirer leurs capitaux à l'agriculture et à l'industrie, qui déjà les payent assez cher.

Je sais que le titre d'un fonds ne détermine pas son intérêt véritable ; que le 5, si on l'émettait à 7 1/2, ne serait en réalité que du 4 1/2 ; mais, dans ce cas, il faudrait même en changer la forme ; car on ne pourrait reconnaître 100 au créancier qui aurait donné 112, et qui voudrait recevoir au moins ce qu'il aurait fourni. Ainsi, dans le cas même où on voudrait l'émettre à un prix qui en rendit l'intérêt moins coûteux, il faudrait en changer la forme, et alors il cesserait d'être du 5.

Quant au 4 1/2, M. le ministre des finances le trouve désagréable à l'œil, parce qu'il est fractionné. Pour moi, Messieurs, il ne me produit pas le même effet ; mais je le trouve trop modique et trop mal conçu pour avoir de la vie. Un fonds, en effet, qui au lieu de dépendre du pair pour être remboursé, dépend d'une date, est un fonds absurde. Le 4 1/2 en porte la peine.

Le 3 p. 100 a une triste origine, j'en conviens. Il présente une augmentation de capital considérable ; et l'intérêt qu'il rapporte est trop modique pour que l'acheteur soit beaucoup touché de cette augmentation de capital. Les capitaux destinés à la spéculation ne sont pas en proportion de son importance ; la comparaison avec l'intérêt du 5 p. 100 en éloigne le rentier ; j'accorde tout cela.

Aussi je ne conseille pas plus les 3 que les 4 1/2 ou le 5 ; je recommande seulement un principe méconnu par de ridicules préjugés ; ce principe, c'est de chercher avant tout l'économie d'intérêt, même au prix d'une augmentation de capital. Cette économie est, comme je l'ai dit, un amortissement trouvé qui couvre l'augmentation de capital et le capital lui-même.

Appliquez ce principe aux 5 p. 100, et vous jugerez de ses avantages.

Trente millions de rentes en 5 p. 100 au capital de 600

millions, ont été convertis en 5 p. 100 à l'époque de la conversion, et n'ont plus coûté à l'état sous leur nouvelle forme que 24 millions. Il est vrai que l'état a reconnu, au lieu d'un capital de 600 millions, un capital de 800 millions. Mais les 6 millions qu'il a économisés, par la réduction des intérêts, doivent, en 55 ans, si les rachats s'opèrent à 5 p. 100, ou en 44 ans, s'ils ne s'opèrent qu'à 4 p. 100, avoir absorbé non pas seulement les 200 millions d'augmentation, mais 800 millions du capital total. Croyez-vous, Messieurs, que l'opération soit mauvaise ? Les rachats même, rigoureusement calculés, opèrent le remboursement dans 55 et 42 ans, au lieu de 56 et 45.

Néanmoins, je ne recommande pas le 5 p. 100 ; parce qu'il me semble possible de trouver un fonds mieux accommodé à l'état de la place, un fonds qui par exemple s'appellerait du 4 p. 100 qui rapporterait 4 1/2 d'intérêt, qui ne présenterait qu'une élévation de capital de 12 ou de 15 p. 100 qui ne serait pas lourd comme le 5, déconsidéré comme le 5, mort comme le 4 1/2, et qui aurait l'avantage de nous faire entrer dans le système des dettes séparées.

Je pourrais, Messieurs, avant de terminer ce que j'ai à dire sur le choix du fonds à créer, ajouter à l'autorité du principe l'autorité du calcul. Suivons l'instinct le plus vulgaire, et disons-nous : Pour avoir 80 millions, quelle est la manière de nous les procurer qui nous coûterait le moins ? En 5 p. 100 il en coûterait 4 millions de rentes ; mais si nous trouvons, ce qui est fort probable, à emprunter à des taux inférieurs, n'y aurait-il pas économie ? Par exemple : A 4 1/2 au prix de 92 f. 49 c. il faudrait créer 5,890,000 f. de rent.

4	—	84	71	—	5,780,000
3 1/2	—	77	39	—	5,620,000
3	—	69	42	—	5,460,000

Il y aurait donc économie, et cette économie serait de 110,000 francs de rentes si l'on traitait à 4 1/2 p. 100, 220,000 — — — — — 4 p. 100, 380,000 — — — — — 3 1/2 p. 100, Et 540,000 — — — — — 3 p. 100.

Cette épargne dans l'intérêt ne nous fournit-elle pas un amortissement assez fort pour compenser l'augmentation du capital, pour absorber bientôt le capital lui-même ?

A ce premier bénéfice obtenu par la manière de contracter la dette il faut ajouter un second bénéfice provenant de la manière de la rembourser : mais trop de calculs seraient fatigants à la tribune, et je dois m'arrêter à une simple observation.

Je suppose les rachats de ces différentes dettes au prix commun de 97 pour les 4 1/2, de 95 pour les 4 p. 100, de 90 pour les 3 1/2, et de 85 pour les 3 p. 100.

La marge est considérable, puisque j'admets, pour ne citer qu'un seul exemple, que le 5 p. 100 du prix actuel de 70 s'élèvera à 100. Mais le 5 p. 100 étant monté jusqu'à 100, quel serait le motif de l'inquiétude qu'on a témoignée sur cette élévation trop rapide ? A qui porterait-elle préjudice ? Au trésor ? Il n'aurait pas payé au-delà des 4 millions de rentes que le ministre propose. Aux rentiers ? mais si le 5 p. 100 était à 100, à combien seraient les 4 1/2 et les 3 p. 100 ?

Après la question du choix des fonds vient celle de l'amortissement.

Tout système de crédit est absurde, Messieurs, sans un système de rachat. Vous marchez audacieusement à la banqueroute, si vous n'avez pas prévu, organisé d'avance le mode de rembourser votre dette.

L'amortissement est devenu l'objet de ridicules objections, depuis la conduite récente des Anglais. Les objections adressées au système d'amortissement mal observé, on les a dirigées contre le système d'amortissement bien observé. Parce que les Anglais créaient tous les ans des bons de l'échiquier pour payer l'amortissement, et ne laissaient ainsi qu'emprunter d'une main pour payer de l'autre, on a conclu que l'amortissement était illusoire. Sans doute, s'il en était ainsi, l'amortissement serait une indigne jonglerie. L'amortissement réel est celui qui consiste dans l'excédent réel de recettes, quand toutes les dépenses essentielles sont payées. Il n'y en a pas d'autre, et on ne peut en concevoir d'autre ; car, c'est avec la partie de son revenu qu'il a économisé, que l'état, comme un particulier, peut payer ses dettes. Si jamais vous payez vos 40 millions d'amortissement avec des bons royaux, vous n'avez point d'amortissement véritable. On peut bien agir ainsi temporairement, et dans des circonstances urgentes, pour ne pas augmenter les impôts, ou pour ne pas manquer d'accomplir les services ; mais d'une manière durable, ce serait impossible et absurde.

Ici M. Laffitte entre dans des détails très-intéressants, que nous regrettons de ne pouvoir donner, pour prouver que l'amortissement ne serait suffisant à 1 0/0 que dans le cas d'une paix de 56 ans, ce qui ne se voit guère. On dit : Si l'amortissement est trop fort, les fonds montent trop rapidement ; la caisse d'amortissement est alors obligée de racheter plus cher. Cette objection, Messieurs, ne mérite qu'une seule réponse, elle est absurde. A ce titre toute prospérité du crédit serait donc un malheur ? il faudrait s'en affliger, parce que l'amortissement, paierait plus cher ? Le but de l'amortissement, au contraire, est de suivre le prix du marché, de s'élever le plus rapidement possible, afin d'atteindre le pair. Alors l'amortissement s'arrête ; l'état a le droit d'offrir à ses créanciers une réduction d'intérêt, ou bien de contracter avec des créanciers nouveaux ; alors, au lieu de payer 5 p. 100, il peut ne payer que 4 1/2, 4, 3 1/2, et même 3 p. 100.

L'amortissement plus fort ne ferait donc que hâter la baisse de l'intérêt, ce qui est le but auquel doit tendre tout système d'amortissement.

M. Laffitte insiste ensuite sur la spécialité de l'amortissement, opinion sur laquelle il est d'accord avec le ministre des finances, et demande si l'on émettra des rentes ou bien des bons du trésor. M. Laffitte penche sur les bons royaux ; car, dit-il, créer une rente, Messieurs, serait créer une certitude de fonds, quand il n'y a pas une certitude de dépenses. Quand cette certitude de fonds serait créée, on vous dirait, la paix même n'étant plus troublée, que, puisque le fonds est là, il faut en user, et vous-mêmes deviendriez plus faciles, comme on l'est toujours pour ce qui est acquis.

Il y a donc convenance politique dans mon amendement ?

Y a-t-il au même degré convenance financière ?

M. Laffitte résout la question affirmativement, et se fonde.

sur la masse des capitaux restant pour ainsi dire inactifs à la caisse des consignations, et à la banque et chez ceux qui les emploient en reports qui ne rapportent que 2 1/2 pour 100 d'intérêts. Enfin, serait-il avantageux de consolider aujourd'hui ? M. Laffitte n'hésite pas à soutenir que non.

En général, Messieurs, dit-il, nous sommes restés en arrière en matière de crédit. Pourquoi nous laissons-nous sous l'impression de la défiance que nous avions autrefois ? c'est que nous n'avons pas encore mis nos idées en harmonie avec la confiance que nous avons aujourd'hui. Une seule observation devrait nous éclairer. Que craignait-on autrefois ? la banqueroute ! Que craint-on maintenant ? le paiement !

M. Laffitte termine ainsi :

Il semble donc que sous tous les rapports, la simple autorisation de la dépense que je propose est préférable à une création de rentes ; les avantages incontestables se résument en peu de mots :

A une dépense possible elle oppose une ressource possible ; Elle est convenue aux plus vieillards et aux meilleurs praticiens financiers ;

Elle est très-appropriée à l'état de la place qui fournit une abondance de fonds pour tous les placements temporaires ;

En ajournant la consolidation, elle ne la rend pas plus difficile ;

Enfin, elle ajourne de grandes questions à la discussion du budget qui nous permet seule de les traiter convenablement et de les résoudre.

Je persiste dans mon amendement.

Ce discours, que le défaut de place nous empêche de reproduire en entier, a paru produire une vive impression sur l'assemblée.

M. Pas de Beaulieu déclare qu'il s'oppose à l'amendement dans l'intérêt de la dignité de la France et de l'état.

M. Dupin aîné combat l'amendement. Selon l'honorable député la dépense est inséparable du moyen de l'effectuer. Cet amendement équivaudrait à un ajournement ; enfin l'orateur soutient que la chambre doit nécessairement donner au gouvernement les fonds qu'il demande ; sans cela si des circonstances graves survenaient, c'est sur la chambre que pèserait la responsabilité, et elle perdrait le droit de demander compte aux ministres des résultats de leur conduite. Si nos armées essayaient des échecs, le ministre de la guerre répondrait : Nous n'avez refusé les fonds nécessaires pour lever des hommes. Si notre pavillon était insulté, le ministre de la marine dirait : Vous ne m'avez pas mis à même d'avoir des vaisseaux.

M. le ministre des finances : On a reproché au ministre de ne pas justifier les dépenses faites. Les comptes de 1826 et de 1827 même sont sous vos yeux, et il serait difficile de supposer que l'administration voulait tromper les chambres. J'arrive à l'amendement. L'auteur propose d'accorder au ministre des finances les 80 millions qu'il demande, et de renvoyer à la commission du budget pour le mode de consolidation, qu'il consent à accorder en bons royaux. Ainsi, dans l'intérêt de la dépense, nous n'avons rien à demander de plus.

Le ministre examine l'opinion de M. Laffitte sur la préférence de consolider avec les bons royaux. Il soutient que c'est pour empêcher la dépréciation de ce moyen de crédit que le gouvernement a demandé la consolidation en rentes. On a parlé à cette occasion de billets de l'échiquier ; mais, en Angleterre, les billets de l'échiquier sont presque une monnaie ; en France, les bons royaux sont concentrés sur la place.

Une discussion s'élève ici entre le ministre et M. Laffitte, relativement à ce que l'honorable député a dit dans son dernier discours sur la possibilité de faire monter le 3 pour 100 à 75.

M. Laffitte s'écrie : Je n'ai pas dit un mot de cela.

M. le ministre des finances : J'ai bien écouté votre discours, je l'ai lu dans le *Moniteur*.

(M. Laffitte court mettre son habit.)

M. le ministre des finances combat ensuite, avec l'autorité des publicistes et des novellistes anglais les plus renommés, l'opinion émise par M. Laffitte, qu'il est plus avantageux d'augmenter le capital que d'élever les intérêts.

La délibération est continuée à demain.

La séance est levée à six heures.

Orateurs inscrits pour et contre le projet de loi sur la presse.

Pour : MM. de Comy, Méchin, Schouon, Agier, Bérenger, Ch. Dupin, Thil, Laborde, Devaux, Elie d'Oissel, Pelet de la Lozère, Duvergier de Hauranne, Donatien de Sesmaisons, Laisné de Villeveque, de Preissac, de Brigode, Chatelier, de Gourve de Nuncques.

Contre : MM. de Kératry, Cunin-Gridaine, Petou, Corcelles, Salvette, Thouvenel, Thénard, Bignon, de Montbel, André (du Haut-Rhin), Duplessis-Grenedan, Viennet, Coqueret, Pompières, Cholet, Bavoux, Daunou.

ANNONCES JUDICIAIRES.

L'an mil huit cent vingt-huit et le dix-neuf mai, à la requête du sieur François Bonnard, boulanger, demeurant en la commune de St-Romain-en-Gier, lequel fait élection de domicile en l'étude de M^e Bros fils, avoué près le tribunal de première instance de Lyon, où il demeure rue St-Jean, n^o 21, je, René Fortoul, huissier audienier au tribunal de première instance séant à Lyon, demeurant rue du Fœuf, n^o 29, patentié le vingt-six février par la mairie de Lyon, n^o 162, soussigné, ai signifié et déclaré à M. le procureur du roi près le tribunal de première instance de Lyon,

Que par acte reçu M^e Rambaud, notaire à Mornant, le quatre avril mil huit cent dix-huit, enregistré le dix du même mois, le sieur Annet Baudraud, ci-devant horloger, demeurant à St-Romain-en-Gier, et actuellement au lieu de Rivière, commune de Reventin (Isère), et Jeanne Chatillon, son épouse, demeurant avec lui, ont vendu au requérant moyennant la somme de quatre mille francs, une maison située au bourg dudit Saint-Romain-en-Gier (Rhône) ; le requérant voulant purger ladite maison des hypothèques légales dont elle pourrait être grevée, a, le douze mai courant, déposé au greffe du tribunal de première instance de Lyon, une copie collationnée dudit acte de vente, et le même jour extrait de cet acte a été affiché en l'auditoire dudit tribunal au tableau à ce destiné, ce qui est constaté par acte dressé par le greffier le jour susindiqué, lesquels dépôt et affiche sont dénoncés à M. le procureur du roi, avec déclaration qu'à défaut d'inscription dans le délai de deux mois à compter d'aujourd'hui, pour tous droits que l'on pourrait avoir, ladite maison sera affranchie de toutes les hypothèques légales, comme encore j'ai déclaré à M. le procureur du roi que tous ceux du chef desquels il pourrait exister des hypothèques légales sur ladite propriété, indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus du requé-

part, ce dernier fera publier la présente signification par insertion dans l'un des journaux qui s'impriment à Lyon; et au moyen de ces formalités, et à défaut d'inscription dans le délai de deux mois, la propriété dont s'agit sera définitivement purgée de toutes les hypothèques légales qu'elle soit; et afin que M. le procureur du roi n'en ignore, je lui ai donné et laissé copie de mon présent exploit ensemble de l'acte de dépôt fait au greffe le douze mai courant, en parlant dans son parquet sis hôtel de Chevières, place St-Jean, à lui-même qui a visé le présent dont le coût est de trois francs cinquante centimes, signé Foudras. — Vu et reçu copie par nous procureur du roi, à Lyon, le dix-neuf mai mil huit cent vingt-huit, signé Desprez. — Enregistré à Lyon, le vingt mai mil huit cent vingt-huit, reçu deux francs vingt centimes, signé Guillot.

Copie conforme : Bros fils, avoué.

Par exploit de l'huissier Ringuet, du vingt mai courant, la dame Marguerite-Antoinette Berthel a formé demande en séparation de biens et liquidation de ses droits dotaux, au sieur Aimé Poix-Coste, son mari, liquoriste, avec qui elle demeure à Lyon, rue Bat-d'Argent, et a constitué pour son avoué M. Jean Quantin, avoué près le tribunal de première instance de Lyon, où il demeure, rue St-Jean, n° 5.

Lyon, le vingt-un mai mil huit cent vingt-huit. Signé QUANTIN.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

De plusieurs espaces de terrains, appartenant aux sieurs François Perrin et Pierre-Jean Lapara, et d'une petite maison appartenant à ce dernier. Le tout situé en la commune de la Croix-Rousse, au clos du Charriot-d'Or.

Par procès-verbal de l'huissier Thiénonnier père, du sept février mil huit cent vingt-huit, dont copie a été laissée le même jour, à chacun séparément, de MM. Bardin, adjoint à la mairie de la commune de la Croix-Rousse, et Darneville, greffier de la justice de paix du troisième arrondissement de Lyon, visé par eux, et enregistré audit Lyon le lendemain, par Guillot, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon le neuf du même mois, par M. Guyon, conservateur, volume 14, n° 64, et au greffe du tribunal civil de la même ville.

A la requête du sieur François Brossard, propriétaire, demeurant à Lyon, Grande rue des Capucins; lequel a fait et continue élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M. Antoine-Casimir-Marguerite Eugène Foudras, avoué près le susdit tribunal, demeurant à Lyon, rue du Palais, n° 1. Au préjudice du sieur Pierre-Jean Lapara, marchand charpentier, demeurant ci-devant à Lyon, rue Masson, n° 29, et actuellement à la Croix-Rousse, clos du Charriot-d'Or, et du sieur François Perrin, aussi marchand, demeurant audit Lyon, Côte St-Sébastien, clos Breton; il a été procédé à la saisie réelle des immeubles ci-après désignés et qui sont situés en la commune de la Croix-Rousse, au lieu du Charriot-d'Or, canton de la justice de paix du troisième arrondissement de Lyon, deuxième arrondissement du département du Rhône, consistant, savoir, ceux appartenant au sieur Perrin :

Art. 1er. Un espace de terrain de la contenance de quinze cent septante-cinq mètres carrés environ, confiné au nord, par le clos de M. Couvert; à l'occident, par une rue projetée, prenant son entrée par la rue du Mail; au midi, par une autre rue projetée, tendant de la précédente à la rue du Chapeau-Rouge; à l'orient, par une autre partie de terrain formant le n° 2 ci-après.

Art. 2. Un espace de terrain de la contenance de sept cent trente-cinq mètres carrés environ, confiné au nord, par le clos Couvert; à l'occident, par l'article premier ci-dessus; au midi, par la rue projetée qui conduit à celle du Chapeau-Rouge; à l'orient, par cette dernière rue, un mur de clôture entre deux. Dans la partie occidentale dudit terrain sont des fondations hors de terre, ayant face, côtés, midi et orient.

Art. 3. Un espace de terrain contenant deux mille deux cents pieds carrés environ, confiné à l'occident, par la rue projetée, qui prend son entrée par la rue du Mail; au nord, par la rue projetée, tendant de la précédente à la rue du Chapeau-Rouge; à l'orient, par cette dernière rue; au midi, par la maison Gigodot, la maison Mazas et le terrain compris dans les articles quatre et cinq ci-après.

Art. 4. Un espace de terrain contenant sept cent quarante-huit mètres carrés environ, confiné au nord, par le terrain compris en l'article trois; à l'occident, par la maison Gigodot; à l'orient, par la maison Mazas; au midi, par une rue projetée, conduisant à la rue du Chapeau-Rouge.

Art. 5. Un espace de terrain de la contenance de quatre cent trente-cinq mètres carrés environ, confiné au nord, par le terrain compris en l'article trois; à l'occident, par la maison Mazas; à l'orient, par la rue du Chapeau-Rouge; au midi, par le terrain compris en l'article six, une rue projetée entre deux.

Art. 6. Un espace de terrain de la contenance de onze cent quarante-sept mètres carrés environ, confiné au nord par la maison Mazas et le terrain compris en l'article cinq, une rue projetée entre deux; à l'orient, par la rue du Chapeau-Rouge; à l'occident, par la maison Berlié et Raymond, une rue projetée, de dix mètres de largeur, entre deux; et de midi, par la maison Philippon, Hardon, Lapara et Lhérier, une rue projetée entre deux.

Art. 7. Un espace de terrain de la contenance de deux cent quatre-vingts mètres carrés environ, confiné à l'occident, par la propriété du sieur Lapara, comprise dans l'article huit ci-après; au midi, par la maison Bachelu; à l'orient, par les terrains des sieurs Brossard et autres; au nord, par la rue projetée conduisant à la rue du Chapeau-Rouge.

Les immeubles saisis au préjudice du sieur Lapara consistent : Art. 8. 1° En un espace de terrain de la contenance de deux cent seize mètres carrés environ, confiné au nord, par une rue projetée, conduisant du faubourg de la Croix-Rousse à la rue du Chapeau-Rouge; à l'orient, par le terrain du sieur Pinaoency; au midi, par la maison dudit Lapara; à l'orient, par le terrain du sieur Perrin, compris en l'article sept.

2° Une petite maison, construite partie en maçonnerie, partie en poutres de bois et partie en pizay, composée de rez-de-chaussée et premier étage au-dessus. Elle est couverte en tuiles creuses à une seule pente sur le terrain ci-dessus. Le rez-de-chaussée est percé au nord, sur ledit terrain, de quatre ouvertures simples et d'un portail, et au premier étage de quatre ouvertures. Cette construction occupe un espace de cent dix-neuf mètres carrés environ. Elle est confiné au nord, par le terrain qui précède; à l'occident, par le terrain Pinaoency; au midi, par le terrain Bachelu; à l'orient, par le terrain Perrin, compris en l'article sept.

Il sera procédé à la vente desdits immeubles, à la chaleur des enchères, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, en l'audience des criées du tribunal de première instance de Lyon, dans une des salles du palais de justice; place St-Jean.

La première publication du cahier de charges, clauses et conditions de ladite vente, a eu lieu en l'audience des criées du samedi dix-neuf avril mil huit cent vingt-huit, à midi.

L'adjudication préparatoire aura lieu le quatorze juin mil huit cent vingt-huit, à la même heure, par-dessus la mise à prix du poursuivant, savoir :

Du premier lot, cinq cents francs, ci 500 fr.
Du second lot, deux cent cinquante francs, ci 250
Du troisième lot, sept cent cinquante francs, ci 750
Du quatrième lot, deux cent cinquante francs, ci 250
Du cinquième lot, cent cinquante francs, ci 150
Du sixième lot, sept cent cinquante francs, ci 750
Du septième lot, cent francs, ci 100
Des huitième et neuvième lots, cinq cents francs, ci 500
Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués. S'adresser, pour les renseignements, au greffe du tribunal, ou à M. Foudras, avoué du poursuivant.

VENTE PAR LICITATION

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS.

D'un domaine, situé en la commune de Fontaines, canton de Neuville, dépendant de la succession de défunt Jacques-Antoine Verand.

Les immeubles à vendre consistent : 1° En une partie de bâtiments, comprise dans le corps de logis à l'occident de la grande cour ou terrasse de l'ancien Château. Cette partie de bâtiments est composée de rez-de-chaussée, premier étage, et d'un corridor commun au-dessus duquel est un autre corridor aussi commun.

2° Une autre partie de bâtiments, comprise dans le corps de logis au nord de ladite grande cour ou terrasse, composée d'un rez-de-chaussée, d'une fenil au-dessus, d'une grande pièce au-dessus du fenil, et d'un grenier.

3° Une partie d'une grande cave voûtée, pratiquée au-dessus du corps de bâtiment, au nord de ladite terrasse.

4° Un jardin à l'orient et au nord de la susdite cour commune, clos de murs en grande partie, en dépendant, et la jouissance en commun avec les sieurs Berthel, Boisset et Sabaye, d'un bassin circulaire, construit en maçonnerie, à l'extérieur dudit jardin.

5° Un pré, partie en nature de verger, situé dans le clos de l'ancien Château du Buisson, et à l'occident des bâtiments et jardins qui en dépendent.

6° La communauté des cours, passages, issues, prises d'eau, bassin et fontaine, à l'usage des propriétaires actuels des bâtiments et fonds de l'ancienne terre du Buisson, et celle de l'escalier en pierre au nord de la partie des bâtiments comprise au premier article ci-dessus, du cabinet d'aisance, à l'occident du palier de repos, dudit cabinet et du passage ou allée au-dessus d'icelui.

Cette propriété sera vendue en quatre lots.

PREMIER LOT.

Il se compose de la partie de bâtiments à l'occident de la terrasse, ayant son rez-de-chaussée voûtée, et de la cave voûtée prenant son entrée sur la basse-cour par un corridor commun.

2° LOT.

Il se compose de la partie de bâtiments au nord de la terrasse, et prenant entrée sur la basse-cour.

3° LOT.

Il se compose du jardin clos de mur et de ses dépendances.

4° LOT.

Il comprendra le petit verger.

Cette vente est poursuivie devant le tribunal de première instance de Lyon, à la requête du sieur Duraud Verand, fabricant d'étoffes de soie, et de demoiselle Marie Verand sa sœur, lingère, demeurant tous deux à Lyon, quai Sainte-Marie-des-Châtaignes, en leur qualité d'héritiers de droit et sous bénéfice d'inventaire de feu Jacques-Antoine Verand, leur père; lesquels ont constitué pour avoué M. Antoine-Casimir-Marguerite-Eugène Foudras, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, rue du Palais, n° 1.

Contre demoiselle Jeanne Verand, lingère, mineure émancipée d'âge, aussi co-héritière dudit Jacques-Antoine Verand, son père, demeurant ci-devant à Lyon, quai Sainte-Marie-des-Châtaignes, et actuellement sans domicile ni résidence connus en France; laquelle a constitué pour avoué M. Pignard, demeurant à Lyon, rue Saint-Jean, n° 55.

Et le sieur Louis Rampon, cultivateur, demeurant à Fontaines, en sa qualité de curateur à l'émancipation de ladite Jeanne Verand, lequel a constitué pour avoué ledit M. Pignard.

L'adjudication préparatoire a été tranchée en l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Lyon, hôtel de Chevières, palais de justice, place Saint-Jean, le samedi quinze mars mil huit cent vingt-huit, à midi.

L'adjudication définitive des premier, troisième et quatrième lots a eu lieu le dix-neuf avril.

A l'égard du second lot, il n'y a pas eu d'enchérisseurs. Il a été ordonné qu'il serait adjugé même au-dessous de l'estimation des experts.

En conséquence, l'adjudication définitive dudit lot, aura lieu le samedi sept juin mil huit cent vingt-huit.

Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués. S'adresser au greffe du tribunal, place Saint-Jean, pour voir le cahier des charges; et pour obtenir des renseignements, à M. Foudras, avoué des poursuivants, demeurant à Lyon, rue du Palais, n° 1.

VENTE

PAR LA VOIE DE L'EXPROPRIATION FORCÉE.

D'un Domaine situé à Dardilly, sur la route de l'Arbresle, appartenant à Jean-Claude Pin, aubergiste audit lieu.

Par procès-verbal de Cortier, huissier à Lyon, en date du vingt mars dernier, enregistré le lendemain, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Lyon le vingt-deux, et au greffe du tribunal civil de la même ville le cinq avril.

Et à la requête de François Fournier, voiturier, demeurant à l'Arbresle, arrondissement de Lyon, lequel a constitué pour avoué M. Pierre Blanc, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, quai de Bondy, n° 162.

Il a été procédé, au préjudice de Jean-Claude Pin, aubergiste et entrepreneur de voitures publiques, demeurant à Dardilly, canton de Limonest, arrondissement de Lyon.

A la saisie réelle des biens immeubles appartenant audit Jean-Claude Pin, lesquels sont situés en ladite commune de Dardilly, rière la justice de paix du canton de Limonest, arrondissement de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône, et consistant :

1° En un corps de bâtiments sis sur la route de Lyon à Paris par le Bourbonnais, composé de maison d'habitation ayant rez-de-chaussée et deux étages au-dessus, éclairés chacun sur le devant par trois croisées; cour, hangar, écuries, caves, fenils et greniers. Ces bâtiments sont couverts en tuiles creuses, habités par Jean-Claude Pin, partie saisie, qui y exploite un fonds d'auberge, ayant pour enseigne au-dessus de la porte d'entrée un pin, sous lequel est écrit : Au Pin, on loge à pied et à cheval, bière et liqueurs; leur superficie est d'environ huit ares quatre-vingt centiares.

2° En un jardin de la contenance d'environ six ares quatre-vingt centiares au levant des bâtiments, clos par une haie vive et un mur en pizay, confiné de midi par la route de l'Arbresle à Lyon, de nord par la vigne du sieur Pin.

3° En un pré de la contenance d'environ cinquante-sept ares dix centiares, au couchant des bâtiments, confiné par la route du Bourbonnais, et au levant par la vigne du sieur Pin.

4° En une vigne au nord des bâtiments, de la contenance d'environ un hectare quatre-vingt-six ares, confinée de levant par une vigne du sieur Pin, de couchant par le pré du sieur Pin, et de nord par le chemin de Dardilly.

5° Et en une autre vigne, au nord des bâtiments, de la contenance de trente-sept ares soixante centiares, confinée de levant par la terre du sieur Rativet, de couchant par la vigne du sieur Pin, et de nord par le chemin de Dardilly.

Ces bâtiments, cour, maison, jardin, pré et vignes sont contigus, forment un seul tènement de la contenance générale de deux hectares quatre-vingt-seize ares trente centiares.

Ils sont habités et exploités par Jean-Claude Pin, partie saisie. Par jugement du tribunal civil de Lyon, en date du quatorze mai mil huit cent vingt-huit, Antoine Annier, marchand de vin, demeurant à Lyon, quai de Bondy, lequel a constitué pour avoué M. Condamin, exerçant près ledit tribunal et demeurant à Lyon, rue des Célestins, a été subrogé aux poursuites en expropriation forcée commencées par François Fournier contre Jean-Claude Pin, et il a été dit que ces poursuites seraient continuées parfaites et achevées à la diligence dudit Antoine Annier.

La vente de immeubles ci-dessus, aura lieu par la voie de l'expropriation forcée, devant le tribunal civil de première instance séant à Lyon, hôtel de Chevières, place St-Jean, à onze heures du matin, en l'audience des criées du tribunal qui sera à cet effet indiquée.

La mise à prix offerte par le poursuivant est de cinq mille fr. 5,000 fr.

La première lecture ou publication du cahier des charges aura lieu le vingt-huit juin mil huit cent vingt-huit.

S'adresser, pour voir le cahier des charges, au greffe du tribunal, et pour de plus amples renseignements, à M. Blanc et Condamin, avoués près ledit tribunal.

Les enchères ne peuvent être reçues que par le ministère d'avoués. CONDAMIN.

Samedi prochain vingt-quatre du courant, neuf heures du matin, sur la place de Sabonay de cette ville, il sera procédé à la vente forcée de meubles et effets saisis.

Lesquels consistent en tables, commodes, garde-robe, glaces, lits, etc. MASSET.

Lundi prochain vingt-six mai, huit heures du matin, sur la place publique à Vourles, canton de St-Genis-Laval, il sera vendu à l'enchère des objets mobiliers et marchandises consistant en linge, garde-robe, poêle, fûts, bois, outils de bottier, batterie de cuisine, horloge, matelas, vins, etc.; le tout provenant de la succession de Claude-Gaspard Berger, décédé. BOISSAT.

A M. le Rédacteur du PRECURSEUR.

Lyon, 21 mai 1828.

Monsieur,

Permettez-moi de rendre public, par la voie de votre journal, ce que j'ai à dire sur un bruit qui court les rues.

Un procès existe entre MM. Balme-d'Hautancourt et Garnier, d'une part; et M. Rebeyre et Favier, d'autre part.

On dit que ces derniers ont offert, par mon entremise, quinze mille francs d'indemnité à leurs adversaires.

D'autres disent que cette offre part de moi seul.

Je dois à la vérité d'avouer que j'ai fait tous mes efforts pour terminer la contestation sans bruit; mais je n'ai jamais offert un centime. J'ajoute que MM. Rebeyre et Favier n'ont fait, de leur côté, aucune espèce de proposition, si ce n'est celle de soumettre le litige à la décision d'arbitres; ils m'ont autorisé à proposer à MM. Balme-d'Hautancourt et Garnier de s'en rapporter au jugement des fabriciens, et dessinateurs du premier ordre, dans l'art de schalls façon de cachemire. J'ai fait cette offre, et j'ai été jusqu'à laisser aux adversaires le choix de TOUS les arbitres.

Grand bruit, papier blanc teint en noir, calomnie, beaucoup de mots et peu de chose; voilà ce qu'on a répondu à une proposition franche, loyale et pacifique :

Rebeyre, Favier et moi, nous formellement d'avoir offert une somme quelconque à MM. Balme-d'Hautancourt et Garnier.

On a voulu, sans doute, s'amuser à mes dépens, lorsqu'on m'a prêté l'idée d'offrir quinze mille francs d'indemnité. Ceux qui me connaissent savent que je n'emploie pas mon temps à de semblables maïseries.

Agrérez, etc.

J. B. DUPUY, arbitre de commerce à Lyon.

SPECTACLE DU 25 MAI.

THÉÂTRE DES CÉLESTINS.

L'HÉRITIÈRE, vaudeville. — LE BARRIER CHATELAIN, vaudeville. — LA FIANCÉE DE LAMMERMOOR, mélodrame.

BOURSE DU 20.

Cinq p. o/o consol. jouis. du 22 mars 1828. 105f50 25 30 25 50.

Trois p. o/o jouis. du 22 déc. 1827. 70f 50 50.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1828. 1915f.

Rentes de Naples. Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de janvier 1828. 76f 75.

Id. français, de 50 ducats chan. fixe 425 45159, jouis. de janvier 1828. 76f 50.

Oblig. de Naples, emp. Rothschild, en liv. ster. 25f. 50.

Reute d'Espagne, 5 p. o/o cert. franç. jouis. de mai. 99 116.

Empr. royal d'Espagne, 1823. jouis. de janv. 1828. 72.

Rente perpétuelle d'Esp. 5 p. o/o jouis. de janv. 1828. 50.

Mét. d'Autriche 1000 fl. 125f de rente. Ad. Rothschild.

Emp. d'Haiti rembours. par 25.ème. jouis. de jan. 655f.

